



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 240-F
... mars 1998
Original: français

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 27 mars 1998 à 14 h 35

Président par intérim: M. E. BORG (Malte)

Sujet traité

Documents

1 Examen des projets de Résolutions et de Recommandations
soumis par le CCDT

8, 65

1 Examen des projets de Résolutions et de Recommandations soumis par le CCDT (Documents 8 et 65)

1.1 Le **Président par intérim** fait observer que les projets de Résolutions et de Recommandations soumis à l'examen de la plénière ont déjà été discutés en détail dans diverses instances, en particulier le CCDT, et propose d'examiner un à un les projets de Résolutions 1, 3 et 4 et le projet de Recommandation 2, tels qu'annexés au Rapport du CCDT à la Conférence (Document 8).

1.2 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Résolution 1 sur la coordination et collaboration avec les organisations régionales (Annexe 3)

1.3 Le **représentant de la Bulgarie** se déclare convaincu de la très grande importance que revêt pour le développement des télécommunications le travail des organisations régionales, lesquelles ont soumis à la présente Conférence des contributions et des propositions d'un grand intérêt; la collaboration de l'UIT apparaît à son administration comme très importante, pour ne pas dire obligatoire. Appuyant le projet de Résolution à l'examen, il propose, afin d'ouvrir une nouvelle voie sur le chemin de la coopération, de modifier l'alinéa 1 sous *décide* comme suit: "que l'UIT-D devrait collaborer activement de concert avec les organisations régionales, tenir compte de leurs activités et organiser des activités communes dans les domaines d'intérêt commun, tout en leur fournissant ...".

1.4 Le **représentant du Mali** approuve le projet de Résolution à l'examen et propose de préciser l'alinéa 1 sous *décide* comme suit: "... de concert avec les organisations régionales et sous-régionales et avec les structures de formation sous-régionales ou régionales ...".

1.5 Compte tenu des modifications proposées, le projet de Résolution 1 annexé au Document 8 est **approuvé**.

Projet de Résolution 3 sur l'établissement de Commissions d'études (Annexe 3)

1.6 Le **Président par intérim** signale que le projet de Résolution 2 sera soumis à une séance plénière ultérieure. Présentant le projet de Résolution 3, il indique que le Groupe de travail de la plénière sur le Plan d'action de La Valette souhaiterait que soit déterminé au plus tôt le nombre de Commissions d'études envisagées et ajoute que le nombre qui semble actuellement réunir le plus de suffrages est de 2.

1.7 Le **représentant de l'Espagne** approuve le projet de Résolution 3 tel que présenté et appuie le nombre de 2 Commissions d'études évoqué. Pour éviter toute ambiguïté il propose de supprimer dans le premier paragraphe sous *décide* le membre de phrase: "... , jusqu'à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications, ...".

1.8 Le **représentant de la Syrie** appuie cette proposition de modification ainsi que le nombre de 2 Commissions d'études.

1.9 Répondant à une question du dernier intervenant, le **Président par intérim** précise que le mandat des 2 Commissions d'études est déjà plus ou moins donné dans la description des domaines naturels de compétence et d'intérêt sous *décide*, les deux premiers alinéas correspondant à la Commission d'études 1, relevant de la Commission A de la Conférence, et les trois derniers à la Commission d'études 2, du ressort de la Commission B, tandis que les procédures et méthodes de travail en sont précisées dans l'appendice.

1.10 Le **représentant du Mali** approuve le projet de Résolution à l'examen et le nombre de 2 Commissions d'études. Il propose de modifier comme suit l'alinéa 3 de l'appendice: "Elaborer des Recommandations, Voeux, lignes directrices, Manuels et rapports ...".

1.11 Le **Président du CCDT** fait observer que le projet de Résolution à l'examen a déjà fait l'objet de nombreuses discussions approfondies et très détaillées et souhaiterait que la plénière ne se transforme pas en groupe de rédaction, au risque de perdre un temps très précieux. En tant que représentant de l'Arabie saoudite, il ajoute que si la porte est ouverte aux propositions de modifications il a lui aussi de possibles changements à présenter.

1.12 Le **Président par intérim**, souscrivant à cette position, fait observer que les demandes d'intervention devraient être motivées par la nécessité de présenter des modifications de fond uniquement.

1.13 Le **représentant de Tadiran** fait valoir que, s'il partage le point de vue du Président du CCDT, il n'en souscrit pas moins à l'intervention du représentant du Mali, car des propositions, comme celles par exemple présentées dans le Document 65, n'ont jamais jusque-là pu être soumises et donc prises en considération.

1.14 Le **représentant du Canada**, rappelant qu'il a contribué personnellement à la rédaction de ce projet de Résolution, indique que le Document 65 mentionné contient plusieurs propositions de modification d'ordre rédactionnel qui lui paraissent acceptables. Il suggère de se concerter, hors séance, avec le représentant de Tadiran pour introduire ces modifications dans le projet de Résolution à l'examen.

1.15 Le **Président par intérim** propose aux participants d'approuver le projet de Résolution, sous réserve des modifications de caractère rédactionnel qui y seront ainsi apportées, étant entendu que celles-ci seraient de pure forme et ne sauraient avoir d'incidence sur le fond.

1.16 Le **représentant de la Syrie** se déclare étonné par la proposition qui vient d'être faite, selon laquelle la plénière s'en remettrait à deux délégués pour modifier un texte qu'elle aurait approuvé, et invite le Président à la plus grande prudence.

1.17 Le **Président du CCDT** déclare comprendre la volonté manifestée par le Président par intérim d'accélérer le débat et propose d'approuver le texte tel qu'il est, sans donner mandat à quiconque d'y apporter des modifications, le secrétariat pouvant comme de coutume procéder au dernier "toiletage" du texte.

1.18 Le **représentant du Canada** invite le représentant de la Syrie à se joindre à lui-même et au représentant de Tadiran pour élaborer un texte révisé du projet de Résolution à l'examen, texte révisé destiné à être soumis à une séance plénière ultérieure. Le **Président par intérim** ajoute qu'à ce petit groupe pourraient se joindre le représentant du Mali ainsi que tout autre participant intéressé.

1.19 Le **représentant du Koweït**, appuyant le point de vue exprimé par le Président du CCDT et par le représentant de la Syrie, approuve le texte du projet de Résolution 3.

1.20 Le **représentant de Tadiran** fait observer que, s'il est d'accord pour apporter au projet de Résolution les modifications d'ordre rédactionnel en collaboration avec les délégués mentionnés, il se demande encore où les questions de fond qui restent en suspens seront examinées; si les propositions de fond qu'il soumet à la Conférence dans son Document 65 ne sont pas débattues à la présente Conférence, après qu'elles n'ont pas pu être soumises au CCDT qui siège à huis clos, où le seront-elles?

1.21 Le **Président par intérim** fait observer que la réunion de février de 1998 du CCDT était une réunion ouverte.

1.22 Le **représentant de la Syrie** est d'accord avec l'idée de la constitution d'un petit groupe chargé, en collaboration avec le secrétariat, d'apporter au texte du projet de Résolution des modifications purement rédactionnelles, mais signale que, selon toute vraisemblance, il sera proposé d'apporter des modifications de fond au projet de Résolution 4.

1.23 Le **représentant de la Russie** se propose de clarifier la situation. Premièrement, tout document soumis à la Conférence pour examen devient, après approbation, un document de conférence. Deuxièmement, si des modifications sont proposées elles doivent être débattues, ou bien un petit groupe doit être mandaté pour les examiner; si ces modifications ont un caractère rédactionnel, elles peuvent être signalées à la Commission de rédaction, si par contre elles touchent des questions de fond, la procédure pertinente doit s'appliquer.

1.24 Le **Président par intérim** reconnaît qu'un document devient, une fois approuvé, un document de la conférence, mais fait valoir que les points soulevés lui semblent de nature rédactionnelle et donc relever d'un groupe plus ou moins important qui sera chargé d'en tenir compte et d'en faire rapport à une séance plénière ultérieure. Considérant que la plénière aura l'occasion ultérieurement de réexaminer le projet de Résolution 3, il décide de clore le débat sur ce point.

Projet de Résolution 4 sur les procédures devant être appliquées par les Commissions d'études (Annexe 3)

1.25 Le **Directeur du BDT** indique que le projet de Résolution 4 se fonde sur les enseignements tirés de la période 1994-1998 et sur les conclusions du Groupe de réflexion, assisté d'un Groupe de rédaction. Le projet a ensuite été examiné à la dernière réunion du CCDT qui a décidé de le soumettre, dans sa forme actuelle, à la Conférence. Au terme de cette longue gestation, plusieurs améliorations d'importance ont été apportées par rapport aux procédures établies par la Conférence de Buenos Aires.

1.26 Le **représentant de Tadiran**, faisant valoir que les aspects juridiques sont importants et ne sont pas pris actuellement en considération par l'UIT-D, propose de modifier l'alinéa a) sous considérant comme suit: "... de finances, de droit, de gestion ...".

1.27 Le **représentant de la Syrie** objecte que la présente Conférence est une conférence de développement et non de plénipotentiaires et que la modification proposée aurait une incidence sur la Convention et la Constitution de l'Union.

1.28 Le **Président par intérim** fait remarquer qu'en effet le passage en question est un extrait de l'article 21 de la Constitution et qu'il ne saurait être ici modifié.

1.29 Le **représentant de l'Arabie saoudite** et le **représentant du Liban** appuient ces deux interventions.

1.30 Le **représentant du Mali** présente les propositions de modification suivantes en ce qui concerne l'appendice du projet de Résolution: à la section 1, au point 1.1 b) ajouter "Manuels" après "lignes directrices"; au point 1.4 de la même section 1 supprimer, comme partout ailleurs dans le texte, l'indication du conditionnel; au point 5.1 supprimer "en principe"; au point 1.4 de la section 2 modifier la première ligne comme suit: "... le secrétariat du BDT doit s'efforcer de faciliter la collecte des données et peut soumettre ..." afin d'aider les Groupes de travail et les Groupes de Rapporteurs dans leurs activités.

1.31 Le **représentant de Tadiran**, prenant acte du fait que sa proposition n'a pas été appuyée, présente dans le détail la teneur de la proposition TADIRAN/65/7 de modification des sections 1, 2, 3 et 4 du projet de Résolution à l'examen.

1.32 Le **Président par intérim** propose de créer un petit groupe, sous la direction du Président du Groupe de réflexion, pour examiner les propositions de modification présentées.

1.33 Le **représentant de la Syrie** objecte que les modifications proposées n'ont pas un caractère rédactionnel, mais sont des points de fond qui auraient une incidence sur les dispositions de la Convention et de la Constitution de l'Union et qui relèvent donc de la Conférence de plénipotentiaires. Il est d'avis que le texte du projet de Résolution ne devrait pas être réexaminé sur le fond et qu'aucune note de bas de page nouvelle, qu'aucune terminologie nouvelle ne devrait y être introduite.

1.34 Le **Président du CCDT** souscrit à ce point de vue et insiste sur le fait que la présente conférence n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions de fond qui relèvent de la seule Conférence de plénipotentiaires.

1.35 Le **représentant de la France** déclare souscrire dans une large mesure aux interventions du Président du CCDT et du représentant de la Syrie et demande, dans un souci de clarté, que la distinction soit établie entre les propositions de modification d'ordre rédactionnel uniquement et celles qui ont une incidence directe sur le fond de la question.

1.36 Le **représentant du Koweït**, constatant le temps qui passe, appuie l'intervention du Président du CCDT et ajoute que la plénière n'a pas à se plier aux exigences d'une seule délégation.

1.37 Le **représentant de la Russie**, intervenant sur un point d'ordre, dit que tous les pays ont le droit de faire des propositions, lesquelles sont examinées si elles bénéficient d'un soutien. Il faut donc dans un premier temps déterminer si la proposition israélienne est soutenue par d'autres délégations. Le **représentant du Niger** est du même avis. Le **représentant de l'Arabie saoudite** se range aussi à ce point de vue.

1.38 Le **Président par intérim** fait remarquer que la plénière est saisie en réalité de deux propositions: la première consiste à maintenir le texte essentiellement en l'état et à confier à un petit groupe le soin de lui apporter des modifications d'ordre purement rédactionnel; la seconde est présentée par une délégation et contient de nombreuses modifications dont certaines sont de fond.

1.39 Le **représentant de la Colombie** fait valoir que si des propositions sont faites il faut d'abord statuer à leur sujet avant d'envisager la création d'un quelconque groupe. Le **représentant de BT** fait remarquer que le projet de Résolution 4 est pour la première fois devant une instance où les Membres du Secteur peuvent apporter leur contribution. Les propositions figurant dans le Document 65 touchent certes, pour certaines d'entre elles, des questions de fond mais en ne les examinant pas, on risque de décourager les Membres du Secteur.

1.40 Le **Directeur du BDT** rappelle que le texte à l'examen est le fruit d'un long travail accompli dans plusieurs instances et qu'il semble inopportun de lui apporter des modifications de fond. Comme il est toujours possible d'améliorer un texte, peut-être pourrait-on réactiver le Groupe de rédaction pour un court laps de temps, ce qui permettrait aux membres qui n'ont pas apporté de contribution à ce travail de le faire à cette occasion.

1.41 Le **représentant de la Syrie** fait valoir que les propositions contenues dans le Document 65 contiennent au moins sept modifications qui sont de fond et, qui plus est, sont incompatibles avec la Constitution et la Convention de l'Union. Les Membres du Secteur sont au contraire encouragés à apporter leur contribution mais il ne faut pas que celle-ci soit contraire aux textes fondamentaux de l'Union. La proposition du Directeur du BDT est donc acceptable si au sein du groupe en question on ne discute que des modifications d'ordre purement rédactionnel.

1.42 Le **Président par intérim** propose de créer un petit groupe coordonné par le Président du CCDT, qui bénéficierait du concours du Président du Groupe de réflexion. Le Conseiller juridique de l'Union serait également présent, pour donner les avis qu'on lui demanderait éventuellement à propos de la compatibilité des propositions avec la Constitution et la Convention de l'Union.

1.43 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Recommandation 2 sur la composition et les fonctions futures du CCDT (Annexe 4)

1.44 Le **Président du CCDT** indique que le projet de Recommandation 2 est basé sur une expérience que le CCDT a tenté à sa dernière réunion et a jugée positive. Il est donc proposé à la Conférence de plénipotentiaires de l'officialiser. Le projet contient également un autre élément important qui a trait à la représentation équilibrée entre pays développés et pays en développement.

1.45 Le **représentant des Etats-Unis** dit que le Document 45 présenté par son pays ainsi que les propositions de ce dernier à la prochaine Conférence de plénipotentiaires vont dans le même sens que le texte proposé, à savoir une plus grande ouverture des travaux du CCDT. Il considère toutefois que la mention relative aux pouvoirs qui "seraient conférés par les CMDT" au CCDT est peu claire. Le *décide* pourrait donc s'arrêter à "participation non limitée". Toutefois, le **représentant de la Syrie** ayant fait remarquer que la fin du *décide* mentionne un autre aspect important, celui du mécanisme garantissant une représentation équilibrée entre pays développés et pays en développement, il propose de supprimer uniquement le membre de phrase "investi des pouvoirs qui lui seraient conférés par les CMDT".

1.46 La **représentante de l'Afrique du Sud** estime que le maintien du membre de phrase consacré à la représentation équilibrée introduit une contradiction avec la proposition tendant à faire du CCDT un organe à composition non limitée. Cette question de la représentation équilibrée est très importante et doit être posée au niveau de l'ensemble de l'Union, dans le cadre d'une recommandation spécifique applicable à tous les Secteurs. Elle propose donc que le *décide* s'arrête à "participation non limitée". Les **représentants de la Russie, de l'Allemagne et de la Bulgarie** approuvent cette proposition. Le **représentant des Etats-Unis** se range à leur avis.

1.47 Le **Directeur du BDT** fait remarquer que les trois Secteurs ne fonctionnent pas nécessairement de la même manière. Ainsi, la Conférence vient de décider que l'UIT-D serait doté de deux Commissions d'études, alors qu'il en existe 15 ou 16 à l'UIT-R. Il faut donc à son avis distinguer la volonté de parvenir à une représentation un tant soit peu équilibrée dans un CCDT à participation non limitée, d'une part, et, d'autre part, l'idée émanant du Groupe UIT-2000, qui a trait à la participation dans tous les groupes consultatifs et commissions d'études de l'Union. Il conviendrait donc peut-être d'adopter la proposition initiale des Etats-Unis tendant à supprimer du *décide* la mention des pouvoirs conférés par les CMDT, et d'examiner la proposition de l'Afrique du Sud tendant à élaborer une recommandation distincte sur la participation équilibrée dans l'ensemble de l'Union.

1.48 Le **représentant du Sénégal** se demande comment une conférence du Secteur du développement peut recommander des procédures qui s'étendraient aux deux autres Secteurs. Il serait à son avis plus judicieux de maintenir dans le texte à l'examen la mention du mécanisme garantissant la représentation équilibrée et de s'efforcer d'introduire la même idée dans les autres Secteurs. Le **représentant de l'Arabie saoudite** se dit en accord avec l'esprit de la proposition de l'Afrique du Sud mais juge tout à fait pertinents les arguments avancés par le représentant du Sénégal.

1.49 Le **délégué de la Syrie** fait valoir que le *décide* du texte à l'examen représente un compromis réalisé à l'issue de longs débats entre ceux qui prônaient l'ouverture totale du CCDT et les partisans d'une composition strictement limitée. Si la mention du mécanisme garantissant la représentation équilibrée est supprimée, la délégation syrienne s'opposera à l'ensemble du texte.

1.50 Le **Président** propose de reprendre les consultations en vue d'élaborer un nouveau texte.

La séance est levée à 16 h 20.

Le Secrétaire:
H. PIETERSE

Le Président par intérim:
E. BORG